

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.973 du 20 novembre 2015

G./A.216.513/VI-20.519

En cause : **l'association sans but lucratif MOUVEMENT SANS NOM,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Office régional bruxellois de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 juillet 2015, l'association sans but lucratif MOUVEMENT SANS NOM demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ORBEm-Actiris) du 19 mai 2015 supprimant le projet n° 3353 dont bénéficie la requérante et mettant ainsi fin aux conventions conclues aux conventions conclues avec Actiris pour l'emploi de contractuels ACS".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 octobre 2015 fixe l'affaire à l'audience du 10 novembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

L'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension [...] est rejetée";".

A l'audience du 10 novembre 2015, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt novembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.